

43069 2/6

4 553

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A LA NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 2-A²
du 28 novembre 1938

« Ex-Instruction Générale n° 53 : Attribution des Secours non renouvelables des prêts et avances sur traitement ».

P

Col.

Paris, le 30 juillet 1942.

Nm.
47

XVIII

Il a été reconnu nécessaire de modifier et de compléter les dispositions de la Note Générale Série Personnel n° 2-A², relatives à l'attribution de prêts aux jeunes agents lors de leur mariage, en vue, d'une part, de supprimer l'intervention du Service du Contentieux, sauf dans les cas où les difficultés particulières se présentent et, d'autre part, de préciser :

- que tous les agents du cadre permanent remplissant les conditions fixées peuvent bénéficier de ces prêts ;
- que l'intérêt de 3 % doit être décompté pendant toutes les périodes de suspension du remboursement ;
- que le règlement est assuré par les Services Financiers ;
- que l'attribution peut être faite avant la célébration du mariage, pourvu que les bans soient publiés.

En conséquence, il y a lieu de substituer le texte figurant sur le bécquet ci-dessous au texte actuel de l'art. 8¹ de la Note Générale Série Personnel 2-A².

Il sera fait mention de cette modification sur ladite Note par l'indication suivante à porter en marge : « Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 30 juillet 1942 ». (1)

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Cette modification fait, par ailleurs, l'objet d'un Rectificatif n° 3 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 40 du 5 mars 1942 (Fascicule XVIII du Règlement du Personnel).

80/W. 39.647. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (1706) - Marché 191

Article 8¹. — Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux jeunes agents du cadre permanent âgés de moins de 30 ans (1), lors de leur mariage, pour leur permettre de créer et meubler leur foyer.

Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être admises par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) lorsque des circonstances particulières les justifient.

L'aide apportée à ces agents consiste en un prêt spécial dont le montant peut atteindre 10.000 f.

L'intérêt de ce prêt spécial est fixé à 3 %. Il commence à courir dès que le versement est effectué et doit être décompté pour toutes les périodes pendant lesquelles les remboursements prévus sont suspendus, pour quelque motif que ce soit.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10^e du traitement nominal augmenté de l'indemnité spéciale temporaire.

Ce remboursement ne commence toutefois qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant 2 ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux).

Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage, mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que le mariage a effectivement eu lieu ; dans le cas où il n'aurait pas été célébré, l'agent sera tenu de rembourser immédiatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des §§ b), c), d) et e) de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

(1) La limite d'âge de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité.

Rectificatif n° 2 du 30 juillet 1942 à la Note Générale Série Personnel n° 2-A² (Ex. I.G. N° 53). Bécquet à coller en retombée à la suite de l'article 8 de la dite Note.